



## Séance du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 - Procès-verbal -

→ 19 h 15 : Ouverture de la séance.

*L'an deux mille vingt-deux, le douze décembre, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil se sont réunis, à la salle des Fêtes 70300 Froideconche, sur convocation adressée par le Président le trente novembre dernier.*

Etaient présents à l'ouverture de la séance :

| Nom                | Présents* | Excusés, supplés par, procuration à | Nom                     | Présents* | Excusés, supplés par, procuration à | Nom                 | Présents* | Excusés, supplés par, procuration à |
|--------------------|-----------|-------------------------------------|-------------------------|-----------|-------------------------------------|---------------------|-----------|-------------------------------------|
| Martine ANDING     |           |                                     | Sophie EL OMRI          |           |                                     | Maryline MANTION    |           |                                     |
| Martine BAVARD     |           |                                     | Claudette FAIVRE-BAZIN  |           |                                     | Gabriel MIGNOT      |           |                                     |
| Jérôme BERNARD     | EXCUSE    |                                     | Isabelle FORMET         |           |                                     | Jean-Claude NEVEUX  |           |                                     |
| Joël BRICE         |           |                                     | Marie-Christine FRICHET | POUV      | Martine BAVARD                      | Nicolas NURDIN      | EXCUSE    |                                     |
| Frédéric BURGHARD  |           |                                     | Sylvie GAVOILLE         |           |                                     | Éric PETITJEAN      | RETARD    |                                     |
| Michel CALLOCH     |           |                                     | Philippe GÉRARD         | A         |                                     | Sébastien RICHARDOT |           |                                     |
| Christian CHAMAGNE | POUV      | Isabelle FORMET                     | Bernard GIRE            |           |                                     | Catherine SALFRANC  |           |                                     |
| Roland CHAMAGNE    | A         |                                     | Gérard GROSJEAN         |           |                                     | Alain SCHELLE       |           |                                     |
| Joël DAVAL         |           |                                     | Stéphane KROEMER        |           |                                     | Nathalie SIRVEAUX   |           |                                     |
| Jacques DESHAYES   |           |                                     | Loïc LABORIE            |           |                                     | Daniel TONNA        |           |                                     |
| Véronique DEVOILLE |           |                                     | Didier LARROQUE         |           |                                     | Rodolphe WACOGNE    |           |                                     |
| André DIRAND       |           |                                     | Béatrice LEPAGNEY       |           |                                     | Laurent ZIEGLER     |           |                                     |
| Nathalie DIRAND    |           |                                     | Pascale MANGIN          | POUV      | Nathalie SIRVEAUX                   |                     |           |                                     |

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Supplé(e) par / RETARD = Retard

**CALCUL DU QUORUM : 38 élus /2=19 en général**

*(Pour rappel : n'entre pas dans le calcul du quorum le conseiller empêché donnant pouvoir à un présent pour voter en son nom).*

**Quorum →  respecté  non respecté**

**VOTANTS (rapports 2022-113 à 2022-117) → 30 titulaires présents + 3 pouvoirs + 2 excusés+ 2 absents + 1 retard**

**VOTANTS (rapports 2022-118 à 2022-136) → 30 titulaires présents + 3 pouvoirs + 2 excusés+ 2 absents**

*La séance a été ouverte sous la présidence de M. Jacques DESHAYES, Président, qui a procédé à l'appel des présents.*

*Les conseillers communautaires décident de changer l'ordre de passage des rapports.*

*Il est présenté à l'ensemble des conseillers communautaire un diaporama à l'appui de l'ordre du jour.*

## SOMMAIRE

|  |    |
|--|----|
| 2022-113 -DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....   | 3  |
| 2022-114 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU PRECEDENT.....  | 3  |
| 2022-115 - RELEVÉ DES DECISIONS DU PRESIDENT .....   | 3  |
| 2022-116 – REECRITURE STATUTAIRE .....   | 7  |
| 2022-117 – ACQUISITION DU CENTRE TAICLET .....   | 12 |
| 2022-118 – HOTEL COMMUNAUTAIRE – REHABILITATION DU COLLEGE MATHY .....   | 13 |
| 2022-119 – REVISION DU RIFSEEP .....   | 16 |
| 2022-120 – MODIFICATION POSTE DE RESPONSABLE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS<br>COMMUNAUTAIRES ET DU SUIVI DES OPERATIONS..... | 28 |
| 2022-121 – ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR.....  | 30 |
| 2022-122 – CONVENTION CADRE D'ACCES AU CENTRE D'AUDIT ET RH DU CDG 70.....   | 30 |
| 2022-123 – TAXE D'AMENAGEMENT - MODALITES DE REVERSEMENT A LA CCPLX.....   | 32 |
| 2022-124 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE DECLARATION ET DE VERSEMENT DE LA TAXE DE<br>SEJOUR.....                       | 33 |
| 2022-125 – BUDGET OM DM N°2 - VENTE MINI BOM.....  | 34 |
| 2022-126 – BUDGET SPANC DECISION MODIFICATIVE N°1 - AMORTISSEMENT SUBVENTION.....  | 36 |
| 2022-127 – BUDGET ORDURES MENAGERES - CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR CREANCES<br>DOUTEUSES.....                         | 38 |
| 2022-128 – BUDGETS GENERAL ET ORDURES MENAGERES - CREANCE IRRECouvrABLE - ADMISSION<br>EN NON-VALEUR .....               | 40 |
| 2022-129 – DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PROLONGATION DE LA DUREE DU CONTRAT.....                                       | 41 |
| 2022-130 – DSP ASSAINISSEMENT COLLECTIF : PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT .....  | 43 |

|  |    |
|--|----|
| 2022-131 – DESIGNATION ET REPRESENTATIONS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU SITE NATURA 2000 DE LA VALLEE DE LA LANTERNE ..... | 44 |
| 2022-132 – ACTION 70 AVENANT AU PACTE D'ACTIONNAIRES .....   | 45 |
| 2022-133 – REGLEMENT INTERIEUR DES GENS DU VOYAGE .....  | 46 |
| 2022-134 – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC INFO JEUNES.....   | 48 |
| 2022-135 – PRISE EN CHARGE DES ADHESIONS ACSL POUR LES ACCUEILS DE LOISIRS.....  | 49 |
| 2022-136 – RPE : CONVENTION DE PARTENARIAT .....   | 50 |
| DIVERS.....  | 52 |

### 2022-113 - Désignation du secrétaire de séance

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

Gabriel Mignot s'est proposé en qualité de secrétaire de séance.

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### 2022-114 - Approbation du Procès-Verbal du précédent

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 33**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### 2022-115 - Relevé des décisions du Président

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22, il appartient au Président d'informer le conseil communautaire des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre des attributions qui lui ont été déléguées.

### Attractivité et services à la population

- **Bâtiments communautaires**

- Signature de l'avenant n°2 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « La Savate Lux » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 5 septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°2 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Okinawa Te traditionnel » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 2 septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°10 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Luxeuil Handball » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 24 octobre au 6 novembre 2022.
- Signature de l'avenant n°3 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association sportive du Lycée Lumière et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°4 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association sportive du Lycée Lumière et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 13 septembre 2021 septembre 2022 au 8 juillet 2022.
- Signature de l'avenant n°7 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Club d'escalade Ausangate de St-Loup » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 7 septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°7 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Les Farfadets » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 7 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de l'avenant n°4 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Luxeuil ATHLE 70 » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 1er juillet 2023.
- Signature de l'avenant n°4 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Association des Centres Sociaux Luxoviens » et la

Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 24 octobre 2022 au 4 novembre 2022.

- Signature de l'avenant n°8 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Luxeuil Handball » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°8 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « Club d'escalade Ausangate de St-Loup » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 24 octobre au 3 novembre 2022.
- Signature de la convention entre le Lycée Lumière et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » et de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux dans le cadre des activités scolaires et extrascolaires pour une durée de trois années scolaires du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.
- Signature de la convention entre l'association « Vallée du Breuchin F.C » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 24 février 2023.
- Signature de la convention entre l'association « AL Luxeuil Basket » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » le mardi 25 et mercredi 26 octobre 2022.
- Signature de la convention entre la Commune de Luxeuil-les-Bains et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » pour la Fête des sports le dimanche 18 septembre 2022.
- Signature de la convention entre l'association « Okinawa Te Traditionnel » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » le 24 et 25 septembre 2022.
- Signature de la convention entre l'association « Okinawa Te Traditionnel » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » le 24 et 25 septembre 2022.
- Signature de la convention entre l'association « Luxeuil Handball » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » le 11 novembre 2022.
- Signature de la convention entre le Lycée Lumière et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition du Complexe sportif intercommunal « Les Merises » le 18 novembre 2022.
- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Complexe « Les Merises » entre l'association « La Savate Lux » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 5 septembre 2022 au 30 juin 2023.

- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Piscine intercommunale des 7 Chevaux entre l'association sportive du Lycée Lumière et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Piscine intercommunale des 7 Chevaux entre l'association « Cercle des Nageurs de Luxeuil » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 6 septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Piscine intercommunale des 7 Chevaux entre l'association « Club sportif et artistique de la BA116 » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 14 septembre 2022 au 28 juin 2023.
- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements collectifs et de matériels Piscine intercommunale des 7 Chevaux entre le SDIS et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative au planning d'occupation de salle du complexe du 1er septembre 2022 au 30 juin 2023.
- Signature de la convention entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux pour les collégiens du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- Signature de la convention entre le Département et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux pour les collégiens du Collège des Thermes du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- Signature de la convention entre le Collège MASSON St Loup sur Semouse et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux durant l'année scolaire 2022-2023.
- Signature de la convention entre l'association « Les Courlis » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention d'une part entre la BA116 et le Groupement de Soutien de la Base de Défense Épinal-Luxeuil et d'autre part et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.
- Signature de la convention entre l'ADAPEI 70 et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 7 septembre 2022 au 30 août 2023.
- Signature de la convention entre La commune de Faucogney et la Mer et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.

- Signature de la convention entre La commune de Saint-Loup sur Semouse et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention entre le SIS du Planey et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention entre le SIVU des 7 Villages et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention entre le SIVU du Rombeau et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention entre le Syndicat des 5 communes et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention entre le Syndicat intercommunal des écoles de la Lanterne et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux du 5 septembre 2022 au 7 juillet 2023.
- Signature de la convention entre l'association « Cercle des Nageurs de Luxeuil » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux le 19 novembre 2022.
- Signature de la convention entre l'association « Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition de la Piscine intercommunale des 7 Chevaux le 19 novembre 2022.
- Signature de la convention entre l'association « FRANCAS de Haute-Saône » et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil relative à la mise à disposition des locaux du Péricolaire le 24 septembre 2022.

## 2022-116 – Réécriture statutaire

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 35 (1 abstention Claudette Faivre-Bazin)**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION (S) : 1**

→ **Prise de parole :**

*Gabriel Mignot indique que l'on est passé à la CFE.*

*André Dirand remarque que l'article 4 n'est pas actualisé et que la répartition du conseil communautaire n'est pas correcte.*

*Isabelle Formet demande la reprise de l'intégralité des statuts.*

*Joël Brice rappelle le contenu de l'arrêté.*

### **Exposé**

**Vu l'article L5214-16 du CGCT**

**Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République**

**Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique**

**Vu l'arrêté Préfectoral n° 70-2019-12-30-001 du 30 décembre 2019 portant modification statutaire de la CCPLx**

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 est venue modifier la décomposition des compétences des collectivités en supprimant les notions de compétences optionnelles et facultatives. Lesquelles sont aujourd'hui dénommées par loi « compétences supplémentaires » et « autres compétences ».

Ces dernières se distinguent des compétences obligatoires fixées par la loi et transférées en bloc excepté pour les compétences « aménagement » et « développement économique » qui peuvent être exercées dans la limite d'un intérêt communautaire défini par la collectivité.

Les compétences supplémentaires sont exercées conformément à un intérêt communautaire lui aussi défini par la collectivité. A défaut, elle s'exerce en bloc conformément à la définition stricte résultant du CGCT.

Les autres compétences sont librement définies par la collectivité.

La définition de l'intérêt communautaire est fixée par une délibération spécifique qui vient compléter les statuts, consacrés par arrêté Préfectoral, et dont la rédaction doit désormais se limiter strictement aux définitions des compétences posées par le CGCT.

Afin de se mettre en conformité avec la législation, le présent rapport a pour objet de proposer une définition de l'intérêt communautaire pour chaque compétence supplémentaire tel qu'il en résulte des différentes délibérations prises par le conseil communautaire depuis 2002, et sans qu'elle n'entraîne de modifications des compétences exercées actuellement.

Conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, l'intérêt communautaire est déterminé par simple délibération du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers.

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

⇒ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Participation à l'élaboration, et contractualisation de plan de développement et d'aménagement à l'échelle communautaire : schéma éco et touristique, charte paysagère et autres doc intéressant l'ensemble du territoire intercommunal,



- Etudes, ingénierie, aménagements, réalisations, extensions, des zones de loisirs sur les terrains, bâtiment, aires, sites, propriétés de la CC ou mis à sa disposition.

⇒ Action économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT

- Création de zones d'activité supérieures à 5 ha et situées en bordure d'axes principaux.

Plus particulièrement à la politique commerciale, la gestion du commerce de proximité est laissée aux communes et la CCPLx est compétente pour :

- L'élaboration de la stratégie commerciale à l'échelle communautaire,
- La réalisation d'études et observations des dynamiques commerciales,
- La formulation d'avis sur les implantations commerciales (CDAC),
- L'attribution d'aides à l'immobilier,
- La définition des périmètres de sauvegarde de l'artisanat

### **COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

⇒ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Proposition et création des périmètres de zone de développement éolien,
- Mise en œuvre des actions identifiées dans le cadre d'un plan climat énergie territorial, suivant le plan climat énergie territoriale du Pays des Vosges Saônoises.

⇒ Politique de la ville

La gestion de la politique de la ville est laissée aux communes.

La CCPLx participe néanmoins à sa définition et à sa mise en œuvre en collaboration avec ses communes membres dans le cadre du diagnostic, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination des dispositifs et des programmes d'actions.

⇒ Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Dans le cadre de la création de zones d'activités, la CCPLx est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie interne aux zones.

Dans le cadre des zones d'activités transférées, la CCPLx est compétente pour l'entretien et l'aménagement des voiries identifiées par les procès-verbaux de mise à disposition annexes au présent arrêté.

La compétente recouvre l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour les chaussées et accessoires de chaussée (accotement, talus, soutènements, ouvrages d'écoulement des eaux, ponts, signalisation, élagage et ventilation, plantations)

Dans tous les cas (zones nouvelles ou existantes), la CCPLx est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien dans les mêmes conditions de la voirie desservant directement les zones d'activité.

La CCPLx est compétente pour l'entretien de l'axe principal de l'espace du Lac à Luxeuil-les-Bains (rue de la Frécande) dans les mêmes conditions.

⇒ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

La CCPLx est compétente pour l'entretien et le fonctionnement des équipements suivants, conformément aux dispositions des procès-verbaux de mise à disposition ci-après annexes :

- La piscine située à Luxeuil-Les-Bains ;
- Le complexe sportif « les merises » localisé à LLB
- Le bâtiment du centre George Taiclet social et culturel de la Place du 8 Mai situé à Luxeuil-Les-Bains ;

La CCPLx est compétente pour la création de nouveaux équipements d'intérêt communautaire.

⇒ Action sociale d'intérêt communautaire

Lorsque la CC exerce cette compétence, elle peut en confier la responsabilité, pour tout ou partie, à un CIAS constitué dans les conditions fixées à l'article L123-4 du code de l'action sociale et des familles.

La CCPLx est compétente dans le cadre de l'élaboration de la politique petite-enfance, enfance, jeunesse et famille.

A ce titre, elle organise le service au sein des RAM, de centres multi-accueil, et des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif du contrat enfance-jeunesse du Pays de Luxeuil jusque 12 ans.

La stratégie communautaire recouvre les objectifs suivants :

- Offrir un accueil de qualité respectueux des besoins de l'enfant,
- Accompagner la parentalité,

- Favoriser la cohésion sociale,
- Veiller à une couverture globale du territoire en termes de services à la personne
- Renforcer la cohésion sociale en réduisant la fracture numérique, en développant l'interconnaissance des services des acteurs socio-éducatifs, sociaux, psycho-sociaux et médicaux et en accompagnant la sédentarisation des gens du voyage,
- Concilier vie familiale et vie pro (développement de l'offre d'accueil en fonction des besoins),
- Favoriser l'épanouissement de l'enfant (PET, éducation à la santé, parentalité)

Au titre de l'exploitation du service, la CCPLx gère les équipements suivants :

- Le pôle éducatif « les mômes du Breuchin » pôle périscolaire localisé à Froideconche et ses annexes (aires de jeux),
- Le centre multi accueil La Mominette à LLB
- Le centre multi accueil La Poussinière à LLB
- Le pôle éducatif de St Sauveur situé 24 rue Georges Clémenceau
- L'espace famille à LLB regroupant :
  - Le pôle éducatif dit pôle jeunesse et ses annexes à LLB (aires de jeux)
  - La salle de restauration principale jouxtant la cuisine centrale
  - La cuisine centrale du PL

⇒ Politique du logement et du cadre de vie

La CCPLx participe à :

- Mettre en œuvre du schéma de développement de l'habitat à Luxeuil-les-Bains en vue de lui donner un rôle moteur
- Développer une offre de logements adaptés aux besoins dans les communes périphériques pour permettre une meilleure articulation ville-communes
- A ce titre, la CCPLx participe au programme habiter mieux et au fond d'aide à la rénovation thermique

### **AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES**

⇒ Assainissement

- Assainissement collectif

La communauté de communes est compétente dans la gestion et l'entretien de la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains, située route de Saint-Sauveur à Breuches les Luxeuil. Elle réalise et gère les collecteurs de transport des eaux usées arrivant à la station d'épuration, dès lors qu'ils recueillent les eaux d'au moins deux communes. La rémunération de ces services est déterminée par l'assemblée communautaire et appliquée aux redevables des communes intéressées.

▪ Assainissement non collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire. Ses missions sont :

- Le contrôle des dispositifs neufs d'assainissement non collectif (conception et réalisation)
- Le contrôle des dispositifs existants d'assainissement non collectif (diagnostic et fonctionnement)

Pour cela elle est compétente s'agissant des plans de zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire, les communes membres demeurant compétentes s'agissant des schémas directeurs d'assainissement avec l'appui technique de la CCPLx.

⇒ Action culturelle

L'action culturelle est laissée aux communes.

Toutefois, la CCPLx participe au développement des actions locales dans le cadre de son projet éducatif territorial :

- Soutien matériel ou financier d'actions,
- Organisation du transport d'enfants en vue de la participation à des manifestations soutenues par la CCPLx (en temps scolaire, extra ou périscolaires)

⇒ Action sportive

- Exploitation du complexe sportif les Merises et de la piscine des Sept Chevaux (mise à disposition aux associations sportives et établissements scolaires).
- Découverte du milieu aquatique par l'apprentissage sur le temps scolaire de la natation pour tous les enfants des écoles primaires publiques et privées situées sur le territoire de la CC et l'offre d'animations aquatiques.

## 2022-117 – Acquisition du centre Taiclet

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

→ **Prise de parole :**

André Dirand s'interroge sur l'opportunité d'acquérir ce centre.

Loïc Laborie rappelle que la CCPLx porte déjà toutes les charges sans être propriétaire.

✓ **ADOPTÉ :**  
 ✓  à l'unanimité  
 ✓  à la majorité

**POUR : 35 (1 abstention André Dirand)**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 1**

Aux termes d'un bail emphytéotique de 1991, initialement conclu entre la ville de Luxeuil-les-Bains et la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône, l'espace culturel Georges Taiclet est mis à disposition du public dans le cadre de l'organisation d'événements ou d'activités socio-culturel.

Dans le cadre du transfert de la compétence socio-culturelle, la CCPLx s'est substituée de plein droit à la ville de Luxeuil dans le cadre de l'exécution du bail.

Eu égard aux ambitions de la CCPLx entérinées par délibération en date du 4 avril 2022 relative à la dynamique territoriale de cohésion sociale, la collectivité souhaite se doter d'un équipement adéquat.

Considérant l'importance des travaux de réhabilitation et de mise aux normes à réaliser (estimation de 2M€ hors désamiantage et prestations intellectuelles et de service associées), la CAF s'est prononcée en faveur d'une cession du bien au profit de la CCPLx.

Le bien, d'une superficie de 1092 m<sup>2</sup>, a été estimé par les services des domaines à 390 000.00 €.

La CCPLx a formulé une offre à hauteur de 48 000.00 € qui est soumise à l'approbation du conseil d'administration de la CAF et de la caisse nationale.

## 2022-118 – Hôtel Communautaire – réhabilitation du Collège Mathy

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

✓ **ADOPTÉ :**  
 ✓  à l'unanimité  
 ✓  à la majorité

**POUR : 35 (1 abstention Isabelle Formet)**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 1**

| Pour la construction neuve                      | Pour le Collège Mathy | Abstention      |
|---|-----------------------|-----------------|
| Bernard GIRE<br>André DIRAND<br>Gérard GROSJEAN | Reste de l'assemblée  | Isabelle FORMET |

### →Prise de parole :

*Le Président demande la confiance du Conseil pour l'acquisition de l'Hôtel Communautaire et rappelle la vétusté et la dangerosité de l'Hôtel actuel pour les agents.*

*Il rappelle que la CAV a également réhabilité un ancien bâtiment pour installer son nouveau siège.*

*Joël Brice souligne la chance historique d'inscrire un bâtiment identifié par les habitants comme nouveau siège. Aucune mairie ne se trouve dans une ZA. C'est une chance de rester dans le centre historique et de préserver le patrimoine.*

*Le Président propose au Conseil de voter les deux projets, à savoir la réhabilitation ou une construction neuve.*

*Gérard Grosjean, Bernard Gire et André Dirand votent pour une construction neuve.*

*Isabelle Formet s'abstient sur les deux sujets, elle indique qu'il n'y a pas eu de réflexion sur la sobriété énergétique.*

*Gabriel Mignot regrette que des annexes n'ont pas été envoyées ce qui auraient pu aider à faire un choix libre et conscient.*

## **Exposé**

Les locaux du siège de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, situé à Luxeuil-les-Bains depuis 2007 et de son service public d'enlèvement des ordures ménagères (Sped), situé à Saint-Sauveur ne répondent plus aux besoins liés au bon fonctionnement des services accueillis. La vétusté des lieux mais aussi l'absence de fonctionnalité satisfaisante nécessite le déménagement des services accueillis vers des bâtiments aux normes et fonctionnels.

Plusieurs scénarios ont été étudiés et notamment :

- Le regroupement sur un même site de l'ensemble des services de la communauté de communes au bénéfice d'une construction neuve,
- La réhabilitation d'un bâtiment ancien en cœur de ville de Luxeuil-les-Bains pour les services administratifs du siège et la construction d'un bâtiment neuf pour l'accueil de services techniques opérationnels et principalement celui du Sped.

Même si les chiffres nécessiteront d'être affinée au cours de la définition précise du programme, les besoins en surface sont de l'ordre de:

- 1 000 m<sup>2</sup> pour le bâtiment administratif de type ERP,
- 600 m<sup>2</sup> pour le bâtiment technique.

S'agissant du bâtiment administratif, le Département de Haute-Saône a soumis le projet de céder, gracieusement à la communauté de communes, une partie de l'ancien collège Mathy. Cette cession s'inscrirait dans un projet immobilier plus vaste pouvant conduire à la réalisation de logements dans la partie restante du collège.

Afin d'arrêter le choix de la collectivité, deux solutions ont donc été étudiées plus précisément, indépendamment de la réalisation d'un bâtiment à usage technique :

- La réhabilitation d'une partie du collège Mathy pour une surface de 1 000 m<sup>2</sup>,
- La construction d'un bâtiment neuf administratif pour la même surface.

### **➤ La réhabilitation du collège Mathy**

Une étude de faisabilité a été confiée au Cabinet d'architectes Malcotti-Roussey de Luxeuil-les-Bains. Le projet de réhabilitation du collège MATHY proposé par le cabinet d'architectes s'articule autour de deux objectifs :

- Implanter la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil dans des locaux restructurés et conformes à la RT 2020,
- De créer des logements de qualité et de grande surface destinés à la vente sans impacter le fonctionnement des services de la collectivité.

La répartition des surfaces prévoit l'affectation à la CCPLx de 1 400 m<sup>2</sup>, dont 400 m<sup>2</sup> pouvant être isolés du programme de réhabilitation immédiat et aménagés dans un second temps en fonction des besoins futurs de la collectivité.

Les avantages du projet sont multiples, comme :

- La pérennisation du patrimoine du Pays de Luxeuil et l'inscription du projet dans le cadre des deux contrats avec l'Etat : Petite Ville de Demain et Opération de Revitalisation du territoire ;
- La participation à l'objectif Zéro Artificialisation Nette fixé pour 2050 par la loi Climat et résilience du 22 août 2021,
- La contribution à la sobriété énergétique en respectant les exigences de la RE 2020,
- L'anticipation des besoins futurs de la communauté de communes par une réserve immobilière de 400 m<sup>2</sup>.

L'estimation du coût des travaux, hors frais d'études, produite sur la base de l'indice BT de l'été 2022 par le cabinet d'architecture, assisté de son économiste de la construction, est de 2 018 216 € HT. Deux autres estimations économiques ont été demandées :

- la première aux services de la CCPLx qui affiche un montant de 2 247 450 € HT,
- la seconde au Cabinet Polien, spécialiste de l'économie du bâtiment qui affiche un montant de 2 117 857 € HT.

Le coût global de l'opération, incluant les frais d'études mais pas ceux du mobilier, peut donc être estimé entre 2 522 770 € HT et 2 809 312 € HT, soit entre 3 027 323 € TTC et 3 371 174 € TTC.

#### ➤ **La construction d'un bâtiment neuf**

La construction d'un bâtiment neuf sur la zone d'activité des Sept Chevaux a été estimée également par le cabinet Malcotti-Rousset pour un montant de 2 337 214 € HT. Une étude des services de la CCPLx a estimé le coût des travaux à 2 271 900 € HT.

Pour compléter le comparatif, un constructeur a aussi été sollicité. Le programme propose un bâtiment sur une enveloppe performante en structure bois avec murs extérieurs biosourcés et des équipements techniques performants (pompe à chaleur, ventilation double flux). Le budget prévisionnel du coût des travaux sur l'indice BT de l'été 2022 a été estimé à 2 500 000 € HT.

Le coût global de la construction bâtiment neuf, incluant les frais d'études, peut donc être estimé entre 3 407 80 € TTC et 3 750 000 € TTC.

Les avantages du projet sont :

- Le bénéfice d'un bâtiment neuf près duquel le bâtiment technique pourrait être situé facilitant le fonctionnement des services ;
- La contribution à la sobriété énergétique en respectant les exigences environnementales les plus poussées,
- L'anticipation des besoins futurs de la communauté de communes par une réserve foncière en fonction de l'emprise initiale.

Par ailleurs, le Département de Haute-Saône est dans l'attente d'une décision de la communauté de communes sur l'intérêt de transférer ses services administratifs dans une partie du collège Mathy. Le bureau exécutif de la communauté de communes, après avoir étudié les deux scénarios, s'est prononcé en faveur de cette solution.

## Proposition

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- De se prononcer entre les deux scénarios exposés, celui de l'occupation d'une partie du collège Mathy ou celui d'une construction neuve ;
- D'autoriser le Président à poursuivre les négociations avec le Département en vue d'aboutir à l'affectation d'une partie du collège aux besoins de la collectivité ;
- D'engager les démarches en vue de faire bénéficier la collectivité d'une Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la définition du programme, le choix du maître d'œuvre et le suivi de l'opération ;
- D'engager les démarches techniques et administratives pour la construction d'un bâtiment technique pour l'accueil notamment du SPED ;
- D'autoriser le Président à négocier la vente ou une nouvelle affectation du bâtiment MFR, propriété de la communauté de communes.

## 2022-119 – Révision du RIFSEEP

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

|   |
|---|
| ✓ <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 34 (2 absentions Michel Calloch et Éric Petitjean)**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 2**

### →Prise de parole :

*Michel Calloch regrette de ne pas avoir eu l'organigramme pour faire les liens entre les fonctions et ce dernier.*

*Éric Petitjean s'interroge sur l'impact financier et note que plus on simplifie moins on comprend.*

## Exposé

Parmi les éléments de rémunération des agents de la CCPLx le régime indemnitaire en est une composante non négligeable.

Selon l'article 3 du décret 2014-513, le montant d'une partie du RIFSEEP fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ayant été appliqué par la collectivité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il était pertinent d'en faire le bilan après quatre années d'application.

Durant l'année 2022, des discussions ont été menées avec les représentants du personnel et des organisations syndicales afin d'améliorer ce régime indemnitaire et d'en simplifier les conditions d'attribution et de versement.

Cette nouvelle délibération permet donc de :

- Mettre en cohérence les emplois et fonctions avec les grades occupés et l'organigramme actuel,
- Conserver les montants maximums fixés en 2018 et ne dépassant pas les montants maximums fixés par décret



- Fixer des montants minimums annuels de l'IFSE dont le plus bas n'est pas inférieur à 1 800 € pour les emplois de catégorie C,
- Harmoniser les montants minimums selon les catégories A, B ou C,
- De préciser les règles d'application et de versement selon le statut de l'agent et la durée des emplois contractuels,
- De revoir les conditions de versement du CIA pour l'attribuer en fonction des évaluations annuelles des agents.

### Proposition

Le Président propose au Conseil communautaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.714-1 ainsi que l'article L.714-4 et suivants,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,  
Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris en application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les infirmiers en soins généraux, et les puéricultrices territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs, les animateurs et les éducateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les auxiliaires de puériculture,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation et des opérateurs des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat, des dispositions du décret N° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et les adjoints techniques,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021, pris en application du décret n° 2014-513 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle dans le cadre des entretiens professionnels,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents de la Collectivité ou de l'Etablissement,

Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu les délibérations 2017-148 du 18/12/2017 et 2018-44 du 5/03/2018 mettant en œuvre le RIFSEEP,

Vu les délibérations 2020-33 du 28/02/2020 et 202-112 du 23/11/2020 apportant des précisions et compléments concernant l'application du RIFSEEP,

Considérant les évolutions de l'organigramme et la nécessité de réviser les conditions d'application du RIFSEEP après cinq ans d'exercice,

Après avis du Comité technique en date du 10 novembre 2022,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de réviser le RIFSEEP selon les dispositions, définies ci-après étant rappelé que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

### **1. Les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

- Agents stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public occupant un emploi permanent par contrat de plus de 6 mois,
- Contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité ou de remplacement au sein de la collectivité au-delà de 6 mois d'exercice consécutifs.

Sont exclus de l'application du RIFSEEP :

- Les agents contractuels de droit public sur des contrats de 6 mois ou moins,
- Les agents intérimaires,
- Les agents contractuels de droit privé.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs,
- Les ingénieurs,
- Les techniciens,
- Les agents de maîtrise,
- Les adjoints techniques,
- Les conseillers des activités physiques et sportives,
- Les éducateurs des activités physiques et sportives,
- Les opérateurs des activités physiques et sportives,
- Les animateurs,
- Les adjoints d'animation,
- Les éducateurs de jeunes enfants,
- Les agents sociaux,
- Les infirmiers en soins généraux,
- Les puéricultrices,
- Les auxiliaires de puériculture.

## **2. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o De la participation à la définition du projet politique de la collectivité
  - o Du pilotage de l'organisation de la collectivité en cohérence avec le projet politique
  - o De l'encadrement : gestion directe d'agents,
  - o De la conduite de projet de manière transversale
  - o Du conseil aux élus
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Du niveau de qualification, de la détention d'une habilitation ou certification
  - o De la diversité des domaines de compétence
  - o De la simultanéité ou diversité des tâches, des missions,
  - o Du degré d'autonomie du poste
  - o De la capacité d'initiative et d'anticipation
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o De l'engagement de la responsabilité financière, juridique de la collectivité,
  - o Du risque d'agression, de blessure, de contagion
  - o Des relations externes/internes
  - o De contraintes horaires, météorologiques
  - o De l'impact sur l'image de la collectivité

Le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels ci-après :

**CATEGORIE A**

| ATTACHES             |  | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|--|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions   | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |  | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | Directeur  | 5000   | 24 300       |
| Groupe 2             | Directeur adjoint, chef de pôle,   | 4300   | 22 500       |
| Groupe 3             | Direction d'une structure, responsable de service, chargé de mission expérimenté | 3600   | 20 000       |
| Groupe 4             | Chargé de mission, adjoint au responsable de service                             | 2000   | 18 000       |

| INGENIEURS           |  | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|--|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions   | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |  | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | Directeur  | 5000   | 24 300       |
| Groupe 2             | Directeur adjoint, chef de pôle,   | 4300   | 22 500       |
| Groupe 3             | Direction d'une structure, responsable de service, chargé de mission expérimenté | 3600   | 20 000       |
| Groupe 4             | Chargé de mission, adjoint au responsable de service                             | 2000   | 18 000       |

| EDUCATEURS JEUNES ENFANTS |  | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|---------------------------|--|--|--------------|
| Groupes De Fonctions      | Emplois ou fonctions   | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                           |  | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1                  | Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service | 4300   | 14 000       |
| Groupe 2                  | Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance   | 3600   | 13 500       |
| Groupe 3                  | Animateur de structure petite enfance  | 2000   | 11 700       |

| INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|------------------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions         | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                              |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1                     | <i>Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service</i> | 4300   | 15 000       |
| Groupe 2                     | <i>Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance</i>   | 3600   | 13 500       |

| PUERICULTRICES TERRITORIALES |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|------------------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions         | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                              |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1                     | <i>Directeur de crèche, de relais petite enfance, de structure d'accueil petite enfance, responsable de service</i> | 4300   | 15 000       |
| Groupe 2                     | <i>Adjoint à la direction des structures d'accueil petite enfance</i>   | 3600   | 13 500       |

| CONSEILLERS DES APS  |  | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|--|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions   | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |  | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Direction ou responsable de structures sportives, responsable de service</i>                  | 4300   | 20 000       |
| Groupe 2             | <i>Adjoint à la direction des structures sportives, fonction de coordination, chef de bassin</i> | 3600   | 18 000       |

#### CATEGORIE B

| REDACTEURS           |                               | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|-------------------------------|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions          | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |                               | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Responsable de service</i> | 3000   | 15 000       |

|                 |   |             |               |
|-----------------|---|-------------|---------------|
| <b>Groupe 2</b> | <i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i> | <b>2500</b> | <b>13 500</b> |
| <b>Groupe 3</b> | <i>poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation</i>                                      | <b>2000</b> | <b>11 700</b> |

| <b>TECHNICIENS</b>          |   | <b>Montant annuels bruts en euros pour un temps complet</b> |                     |
|-----------------------------|---|---|---------------------|
| <b>Groupes De Fonctions</b> | <b>Emplois ou fonctions</b>   | <b>Montant de l'IFSE</b>                                    |                     |
|                             |   | <b>Montant mini</b>   | <b>Montant maxi</b> |
| <b>Groupe 1</b>             | <i>Responsable de service</i>   | <b>3000</b>   | <b>15 000</b>       |
| <b>Groupe 2</b>             | <i>Adjoint au responsable de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i> | <b>2500</b>   | <b>13 500</b>       |
| <b>Groupe 3</b>             | <i>poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation</i>                                      | <b>2000</b>   | <b>11 700</b>       |

| <b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b> |   | <b>Montant annuels bruts en euros pour un temps complet</b> |                     |
|------------------------------------|---|---|---------------------|
| <b>Groupes De Fonctions</b>        | <b>Emplois ou fonctions</b>   | <b>Montant de l'IFSE</b>                                    |                     |
|                                    |   | <b>Montant mini</b>   | <b>Montant maxi</b> |
| <b>Groupe 1</b>                    | <i>Adjoint au responsable de structures d'accueil petite enfance, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i> | <b>2500</b>   | <b>9 000</b>        |
| <b>Groupe 2</b>                    | <i>poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation</i>  | <b>2000</b>   | <b>8 010</b>        |

| <b>EDUCATEURS DES APS</b>   |  | <b>Montant annuels bruts en euros pour un temps complet</b> |                     |
|-----------------------------|--|---|---------------------|
| <b>Groupes De Fonctions</b> | <b>Emplois ou fonctions exercées</b>   | <b>Montant de l'IFSE</b>                                    |                     |
|                             |  | <b>Montant mini</b>   | <b>Montant maxi</b> |
| <b>Groupe 1</b>             | <i>Direction ou Responsable de structures sportives, responsable de service, chargé de mission</i> | <b>3000</b>   | <b>15 000</b>       |
| <b>Groupe 2</b>             | <i>Adjoint au responsable de structures sportives, fonctions de coordination, chef de bassin</i>   | <b>2500</b>   | <b>13 500</b>       |
| <b>Groupe 3</b>             | <i>Poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation</i>                                     | <b>2000</b>   | <b>11 700</b>       |

| ANIMATEURS           |  | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|--|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions   | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |  | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Direction ou Responsable de structures d'accueil des enfants et des familles, responsable de service,</i>       | 3000   | 15 000       |
| Groupe 2             | <i>Adjoint au responsable de structures, de service, fonctions de coordination, de pilotage, chargé de mission</i> | 2500   | 13 500       |
| Groupe 3             | <i>Poste d'instruction, mission d'animation ou d'éducation</i>   | 2000   | 11 700       |

### CATEGORIE C

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|-------------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions    | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                         |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1                | <i>Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières</i> | 1800   | 10 800       |
| Groupe 2                | <i>Agent en charge des tâches d'exécution</i>                                   | 1800   | 9 900        |

| ADJOINTS TECHNIQUES  |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières</i> | 1800   | 10 800       |
| Groupe 2             | <i>Agent en charge des tâches d'exécution</i>                                   | 1800   | 9 900        |

| AGENTS DE MAITRISE   |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières</i> | 1800   | 10 800       |
| Groupe 2             | <i>Agent en charge des tâches d'exécution</i>                                   | 1800   | 9 900        |

| AGENTS SOCIAUX       |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières</i> | 1800   | 10 800       |
| Groupe 2             | <i>Agent en charge des tâches d'exécution</i>                                   | 1800   | 9 900        |

| OPERATEURS DES APS   |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières</i> | 1800   | 10 800       |
| Groupe 2             | <i>Agent en charge des tâches d'exécution</i>                                   | 1800   | 9 900        |

| ADJOINTS D'ANIMATION |   | Montant annuels bruts en euros pour un temps complet |              |
|----------------------|---|--|--------------|
| Groupes De Fonctions | Emplois ou fonctions  | Montant de l'IFSE                                    |              |
|                      |   | Montant mini   | Montant maxi |
| Groupe 1             | <i>Agent expérimenté et exerçant des fonctions avec sujétions particulières</i> | 1800   | 10 800       |
| Groupe 2             | <i>Agent en charge des tâches d'exécution</i>                                   | 1800   | 9 900        |



L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et il est proposé de retenir les critères suivants :

- La capacité à exploiter l'expérience acquise : force de proposition, diffusion de son savoir, mobilisation des compétences,
- L'élargissement des compétences : variété des missions/tâches, polyvalence, transversalité, complexité,
- L'approfondissement des savoirs : formations liées aux postes, formations transversales,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste : environnement de travail, maîtrise des circuits de décision, interactions avec les partenaires.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### **Périodicité du versement de l'IFSE :**

L'IFSE est versée mensuellement.

#### **Exclusivité :**

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

#### **Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale, dans la limite des crédits budgétaires autorisés et fera l'objet d'un arrêté.

### **3. Le Complément indemnitaire**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe, ses qualités relationnelles,
- La réalisation d'un travail exceptionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

| Groupes            | Montants annuels maximum du Complément Indemnitaire pour un temps complet | Montant susceptible d'être versé |
|--------------------|---|----------------------------------|
| <b>CATEGORIE A</b> |   |                                  |
| <b>ATTACHES</b>    |   |                                  |
| Groupe 1           | 2 700   | Entre 0 et 100 %                 |
| Groupe 2           | 2 500   | Entre 0 et 100 %                 |

|                                     |       |                  |
|-------------------------------------|-------|------------------|
| Groupe 3                            | 2 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 4                            | 2 000 | Entre 0 et 100 % |
| <b>INGENIEURS</b>                   |       |                  |
| Groupe 1                            | 2 700 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 2 500 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 3                            | 2 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 4                            | 2 000 | Entre 0 et 100 % |
| <b>EJE</b>                          |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 350 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 300 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 3                            | 1 250 | Entre 0 et 100 % |
| <b>INFIMIERS EN SOINS GENERAUX</b>  |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 900 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 700 | Entre 0 et 100 % |
| <b>PUERICULTRICES TERRITORIALES</b> |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 900 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 700 | Entre 0 et 100 % |
| <b>CONSEILLERS DES APS</b>          |       |                  |
| Groupe 1                            | 2 200 | Entre 0 et 100 % |
| <b>CATEGORIE B</b>                  |       |                  |
| <b>REDACTEURS</b>                   |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 666 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 500 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 3                            | 1 300 | Entre 0 et 100 % |
| <b>TECHNICIENS</b>                  |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 666 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 500 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 3                            | 1 300 | Entre 0 et 100 % |
| <b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>  |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 100 | Entre 0 et 100 % |
| <b>EDUCATEURS DES APS</b>           |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 666 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 500 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 3                            | 1 300 | Entre 0 et 100 % |
| <b>ANIMATEURS</b>                   |       |                  |
| Groupe 1                            | 1 666 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 1 500 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 3                            | 1 300 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                            | 2 000 | Entre 0 et 100 % |

| CATEGORIE C                    |       |                  |
|--------------------------------|-------|------------------|
| <b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b> |       |                  |
| Groupe 1                       | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                       | 1 100 | Entre 0 et 100 % |
| <b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>     |       |                  |
| Groupe 1                       | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                       | 1 100 | Entre 0 et 100 % |
| <b>AGENTS DE MAITRISE</b>      |       |                  |
| Groupe 1                       | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                       | 1 100 | Entre 0 et 100 % |
| <b>AGENTS SOCIAUX</b>          |       |                  |
| Groupe 1                       | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                       | 1 100 | Entre 0 et 100 % |
| <b>OPERATEURS DES APS</b>      |       |                  |
| Groupe 1                       | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                       | 1 100 | Entre 0 et 100 % |
| <b>ADJOINTS D'ANIMATION</b>    |       |                  |
| Groupe 1                       | 1 200 | Entre 0 et 100 % |
| Groupe 2                       | 1 100 | Entre 0 et 100 % |

**Périodicité du versement du complément indemnitaire :**

Le complément indemnitaire est versé annuellement en année N sur la base de l'entretien professionnel de l'année N-1.

La date de versement devra intervenir dans les premiers 6 mois de l'année N ou au plus tard lors du versement de la dernière rémunération de l'agent en cas de départ de la collectivité en cours d'année N.

Le complément indemnitaire n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

**Modalités de versement :**

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

**Les absences :**

L'impact de toute absence d'un agent sera apprécié sur l'atteinte des résultats, soit à l'occasion de l'entretien professionnel, soit au vu des critères définis ci-dessus, eu égard notamment à la durée de l'absence et compte tenu de la manière de servir de l'agent.

Cette appréciation détermine la modulation, entre 0 et 100%, du montant du complément indemnitaire de l'année.

**Exclusivité :**

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

**Attribution :**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale dans la limite des crédits budgétaires autorisés et fera l'objet d'un arrêté.

Le Président propose au Conseil communautaire :

- De modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :
  - L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
  - Le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'attribuer ces indemnités, au profit :
  - Des agents stagiaires, titulaires
  - Des contractuels de droit public occupant un emploi permanent par contrat de plus de 6 mois,
  - Des contractuels de droit public ayant occupé un emploi pour accroissement temporaire d'activité ou de remplacement au sein de la collectivité au-delà de 6 mois d'exercice consécutifs,
- D'exclure de l'application du RIFSEEP :
  - Les agents contractuels de droit public sur des contrats de 6 mois ou moins,
  - Les agents intérimaires,
  - Les agents contractuels de droit privé,
- De substituer ce régime indemnitaire aux primes suivantes :
  - Prime de fonctions et de résultats,
  - Indemnité d'administration et de technicité,
  - Indemnité d'exercice des missions de Préfecture,
  - Indemnité spécifique de service et prime de service et de rendement pour la filière technique,
- D'autoriser M le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier étant entendu que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget.

## 2022-120 – Modification poste de responsable technique des équipements communautaires et du suivi des opérations

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

Par sa délibération du 24 juin 2019, le Conseil communautaire avait décidé de créer un poste de technicien territorial pour la maintenance des équipements communautaires, le suivi des opérations et travaux.

Il semble opportun à présent que le poste puisse être ouvert au cadre d'emploi des agents de maîtrise afin d'élargir le panel de recrutement.

### Proposition

Le Président propose au conseil communautaire

- Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L332-8 2° ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, le cas échéant ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

- De décider, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la création d'un emploi permanent au grade de technicien territorial, technicien principal 2<sup>ème</sup> classe et technicien principal 1<sup>ère</sup> classe, relevant de la catégorie hiérarchique B ; ainsi qu'au grade d'agent de maîtrise et agent de maîtrise principal à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique C, afin d'assurer les fonctions suivantes étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu,

Se réserve la possibilité de recruter un agent contractuel en vertu de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique susvisé,

En cas de recrutement d'un agent contractuel :

Précise que l'emploi permanent est justifié par les besoins des services, à savoir assurer les missions suivantes :

- Contrôler l'exploitation des bâtiments et locaux
- Faire réaliser (en régie directe ou par des entreprises) et assurer le suivi des travaux d'entretien
- Gérer la maintenance des équipements techniques et du patrimoine
- Suivre et organiser les interventions techniques : plannings, accès...
- Réception des travaux, contrôle des pièces relatives à la bonne exécution des chantiers et des dossiers de sécurité des bâtiments
- Réaliser des études avant travaux
- Être en mesure de faire réaliser des travaux d'entretien de la voirie communautaire
- En tant que chef d'équipe, encadrer les agents d'exécution des travaux en régie

Précise que le niveau de recrutement sera déterminé sur la base des critères suivants :

De formation BTS Bâtiment ou DUT génie-civil ou disposant d'une expérience professionnelle équivalente

Avoir des connaissances en technique générale du bâtiment et gestion technique (gros œuvre, second œuvre, génie civil)

Connaissance en matière de diagnostic, CAO/DAO, ERP, règles de maîtrise d'ouvrage publique, infrastructures (réseau, voiries...)

Expérience en projets de construction et rénovation, et encadrement d'agents techniques

- De fixer la rémunération, en référence au grade de recrutement et compte tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience, entre l'indice brut minimum 388 / indice majoré 355 et l'indice brut maximum 707/ indice majoré maximum 587.

- De préciser que le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le Président ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier.

## 2022-121 – Adoption d'un règlement intérieur

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Prise de parole

*Frédéric Burghard interroge le Président sur la notion des contrôles d'alcoolémie présent dans le règlement intérieur, ce dernier répond qu'ils sont obligatoires pour les agents qui sont amené à conduire et ceux qui utilisent des machines dangereuses.*

### Exposé

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la communauté de communes du Pays de Luxeuil. Il définit également les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il vient en complément des dispositions statutaires issues du code général de la fonction publique applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents territoriaux.

### Proposition

Vu le code général de la fonction publique,  
 Vu le code du travail,  
 Vu l'avis du Comité technique réuni le 10 novembre 2022,

Le Président propose au conseil communautaire

- D'approuver le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,
- De décider de le mettre en application à compter de la date de la présente délibération,
- De l'autoriser à prendre toutes mesures nécessaires pour son application,

## 2022-122 – Convention cadre d'accès au Centre d'Audit et RH du CDG 70

(Lecture : Jacques Deshayes, Président)

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

→ **Prise de parole :**

Éric Petitjean s'interroge sur le coût fixe de l'adhésion et combien de fois la convention est utilisée.

**Exposé**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 22 et 25, prévoit que les Centres de gestion peuvent mettre à disposition des agents auprès des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux.

CONSIDÉRANT que l'intervention du Centre Audit & RH du CDG 70 s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif notamment au conseil en organisation et à la gestion des ressources humaines.

CONSIDÉRANT que les interventions du service Audit & RH du CDG 70 s'inscrivent dans la démarche de conduite de changement que les collectivités et établissements publics doivent mener pour faire face aux différentes transformations du cadre institutionnel et politique (intercommunalité, fusion, mutualisation des services...). A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la réalisation d'audits organisationnels, audits des processus et des pratiques RH...

CONSIDÉRANT que le Centre Audit & RH du CDG 70 peut également intervenir pour mettre en œuvre une ingénierie de gestion des ressources humaines. A cet effet, les missions peuvent notamment porter sur la structuration d'un service RH, sur un accompagnement au changement, sur un accompagnement au recrutement, sur l'élaboration des fiches de poste...

CONSIDÉRANT que la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines permet aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de délibérer sur le principe d'une adhésion, puis de solliciter de manière rapide une ou des missions. Ce dispositif évite ainsi de recourir systématiquement à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public, avec les délais induits, à chaque recours à une mission.

CONSIDÉRANT que le coût de la mission est défini dans chacune des propositions d'intervention valant ordre de mission, qui sont formalisées à chaque sollicitation. Ce coût est établi conformément aux tarifs et aux conditions financières de son offre qui sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration du CDG 70, en prenant en compte l'ensemble de ses coûts directs et indirects. Les tarifs ainsi déterminés et propres aux interventions du Centre Audit & RH figurent dans une annexe à la convention cadre. L'annexe est mise à jour et transmise la collectivité ou l'établissement public ayant adopté la convention cadre au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année qui suit le vote par le Conseil d'administration du CDG 70 des tarifs.

### Proposition

Le Président propose au conseil communautaire, après avoir présenté la convention cadre citée plus haut et les conditions de sa mise en œuvre.

- D'approuver la convention cadre d'accès au Centre Audit & RH du CDG 70 en vue d'accomplir une mission d'accompagnement en gestion des ressources humaines, telle que présentée,
- De l'autoriser, lui ou son délégué, à signer cette convention cadre avec le CDG 70 ainsi que les documents y afférents, en particulier les demandes d'intervention dans les domaines de la gestion des ressources humaines qui seront jugées nécessaires et les propositions qui en découleront,
- De préciser que les dépenses nécessaires, liées à la mise en œuvre des interventions du Centre Audit & RH du CDG 70, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

### 2022-123 – Taxe d'aménagement - Modalités de reversement à la CCPLx

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

✓ RETIRÉ

### Exposé

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- Permis de construire
- Permis d'aménager
- Autorisation préalable.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient **obligatoire** tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Celui-ci indique en effet que « **si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)** ».

Les communes membres et la CCPLx doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement ont jusqu'au 31 Décembre 2022 pour adopter leur délibération concordante, la CCPLx devant pour sa part se déterminer préalablement pour fixer le cadre général.

Dans une réunion de concertation le 24 octobre 2022, il a été adopté le principe d'appliquer un pourcentage du montant annuel perçu par les communes au titre de la taxe d'aménagement afin de



répondre à l'obligation de la loi de finances. Ce pourcentage, identique pour toutes les communes, a été fixé à 0,1 % à compter de 2022.

Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement seront précisées par convention.

### **Proposition**

Le président propose au Conseil Communautaire

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

- D'adopter le principe de reversement de 0.1 % du produit de la part communale de la taxe d'aménagement des communes membres à la CCPLx
- De décider que ce recouvrement s'appliquera à compter des montants perçus en 2022 par les communes,
- D'autoriser le Président à signer la convention et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée et ayant délibéré de manière concordante
- D'autoriser le président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## 2022-124 – Modification des conditions de déclaration et de versement de la taxe de séjour

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

|   |
|---|
| ✓ <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### **Exposé**

A la suite d'une vérification par la Mission Départementale Risques Audit de la DDFIP70, le 9 juin dernier, de la régie de recettes de la taxe de séjour, un rapport fait état des modifications à apporter aux actes administratifs constitutifs et notamment à la délibération initiale N° 2016-104 du 26 septembre 2016.

### **Proposition**

Vu la délibération n° 2016-104 de 26 septembre 2016,

Vu le procès-verbal de vérification de la régie et de la sous régie de recettes de la taxe de séjour en date du 9 juin 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la délibération sus visée,

Le Président propose au conseil communautaire la modification des articles suivants :

Article 3 – Période de recouvrement de la taxe (article L. 2333-28 du CGCT)

La taxe sera liquidée chaque semestre civil pendant toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les logeurs devront donc établir deux déclarations par an :

- Les 30 juin et 31 décembre

Article 4 – Déclaration et date limite de paiement

Les logeurs concernés par la taxe de séjour au réel devront s'acquitter de son reversement spontanément à la Trésorerie de Luxeuil, avant les :

- 20 juillet de l'année en cours
- 20 janvier de l'année suivante

## 2022-125 – Budget OM DM n°2 - Vente Mini Bom

(Lecture : Jacques Deshayes, Président, Alain Schelle VP puis Daniel Tonna pour la lecture comptable)

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à l'unanimité            |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à la majorité |

**POUR : 29**

**CONTRE : 1 (Isabelle Formet)**

**ABSTENTION (S) : 6 (Catherine Salfranc, André Dirand, Bernard Gire, Gabriel Mignot, Sophie El Omri, Maryline Mantion)**

### →Prise de parole :

*Alain Schelle explique que le véhicule ne correspond plus aux besoins de la collectivité qui a proposé au constructeur de le racheter mais ce dernier n'était pas intéressé. Ainsi la collectivité a opté pour mettre ce véhicule sur un site de ventes spécialisé.*

*Maryline Mantion demande qui a signé le contrat de mise en vente.*

*Éric Petitjean fait entendre que l'on ne peut pas vendre sans mandat.*

*André Dirand remarque la forte négligence de la CCPLx sur ce dossier.*

*Joël Brice indique qu'un recours auprès des services des domaines est entrepris.*

*Loïc Laborie intervient en expliquant qu'une action allait être engagée.*

*Jacques Deshayes expose qu'un recours sera fait contre France Domaine qui n'a pas demandé un prix de réserve et non contre l'acheteur.*

*Maryline Mantion demande si l'agent qui a exécuté ces démarches était habilité à le faire.*

*Jean-Claude Neveux s'interroge sur la question de la récupération de l'argent.*

*Laurent Ziegler demande comment faire pour éviter que cela ne se reproduise.*

*Isabelle Formet indique qu'il ne faut pas encaisser la vente et qu'il ne faut pas titrer et qu'il ne faut pas encaisser le titre avant d'avoir demandé l'avis de l'avocat.*

*Daniel Tonna explique que le titre est sur un compte d'acompte.*

*Rodolphe Wacogne explique que l'avocat ne pourra faire son recours qu'après.*

*Maryline Mantion demande si la CCPLx a effectué une démarche auprès des assurances.*

### Exposé

Le SPED a fait l'acquisition d'un véhicule de collecte en 2020, à la fois pour renouveler son parc de véhicule vieillissant, bénéficier d'un camion de dimension inférieure aux deux véhicules principaux facilitant la collecte dans des secteurs plus difficilement accessibles mais aussi pour dédier un matériel à la collecte des biodéchets.

La collectivité a pris la décision de stopper la collecte des biodéchets auprès des professionnels volontaires au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En outre, les frais occasionnés par la possession de ce véhicule (assurance, contrôles de

sécurité trimestrielles, passage aux mines, maintenance préventive et curative, pannes à répétition sur le système d'identification des bacs) ne sont pas en adéquation avec l'utilisation effective du véhicule (environ 8 000 km).

### La vente du matériel roulant du SPED servant à la collecte

Pour ces différentes motivations, l'option de la vente du véhicule a été retenue et une fiche de renseignement a été saisie en date du 31 août 2022 sur la plateforme HERMES du service des domaines, en vue d'une vente par adjudication donnant lieu à un accusé de réception et la demande de documents complémentaires (photographies et copie de la carte grise). Plus aucun contact n'a eu lieu par la suite et la vente aux enchères a été organisée par les services des Domaines sans que la collectivité en soit informée officiellement ni interrogée sur des conditions de vente plus précises (notamment prix de réserve).

Le résultat de la vente aux enchères s'est soldé par une adjudication au prix de 33 000 €, inférieur au prix escompté.

Les conditions de vente de ce véhicule ont été préjudiciables pour la collectivité. Un recours en indemnisation par la collectivité est possible du fait d'un défaut de conseil et d'information, obligation inhérente au contrat de mandat implicite né de l'inscription du bien sur la plateforme HERMES. Les conseils des services des domaines, s'ils avaient été donnés auraient pu conduire, en amont de la vente, à :

- Fixer un prix de réserve,
- Retirer le bien de la vente dans le cas où le prix de réserve et l'estimation de la collectivité n'auraient pas correspondu.

L'assureur de la collectivité a été saisi au titre du contrat protection juridique afin d'étudier l'opportunité d'un recours. Suivant la mise en demeure officielle des services des domaines par la collectivité, la SMACL a indiqué qu'elle pourra accompagner la collectivité dans ses démarches et prendre en charge les frais de justice si elle démontre que le prix de l'adjudication est suffisamment contestable.

Les éléments financiers collectés à ce jour par les services, démontrent, selon les derniers échanges avec l'assureur, la pertinence d'un recours. Peut être invoquée par exemple la valeur de revente de biens similaires par des professionnels : une société contactée indique qu'un véhicule de 2019, reconditionné et hors options autres que classiques peut être estimé entre 54 000 et 60 000 € TTC.

### Les écritures comptables relatives à la vente du bien

Quelle que soit l'issue du recours, comptablement, il est nécessaire de traduire la vente qui s'est tenue, à la fois en procédant à la sortie du bien, composé d'une benne et d'un châssis, de l'actif et en procédant à une décision modificative.

| Nature du bien | Immatriculation | N° inventaire | Année de mandatement | Valeur d'acquisition | Valeur Nette Comptable |
|----------------|-----------------|---------------|----------------------|----------------------|------------------------|
| Benne OM SEMAT | FR-734-AQ       | 2020-004-2182 | 2020                 | 90 802.98 €          | 64 858.98 €            |
| Châssis DAILY  | FR-734-AQ       | 2022-002-2182 | 2022                 | 62 849.98 €          | 62 849.98 €            |
| TOTAL          |                 |               |                      | 153 652.96 €         | 127 708.96 €           |

La valeur nette comptable s'élevant à 127 708,96 €, le prix de vente étant de 33 000 €, il est donc constaté une moins-value de 94 708,96 €.

Les crédits n'étant pas inscrits au budgets primitif 2022, une décision modificative doit intervenir comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Chap.      | Article | Intitulé                                      | BP 2022   | DM n°2    | TOTAL BP 2022 |
|------------|---------|---|-----------|-----------|---------------|
| Chap 042 D | 675     | Opération d'ordre de transfert entre sections | 217 000 € | 127 710 € | 344 710 €     |
| Chap 77 R  | 775     | Produits exceptionnelles                      | 64 250 €  | 33 000 €  | 97 250 €      |

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

| Chap.      | Article | Intitulé                                      | BP 2022      | DM n°2    | TOTAL BP 2022 |
|------------|---------|---|--------------|-----------|---------------|
| Chap 21 D  | 2131    | Immobilisations corporelles                   | 337 215,61 € | 127 710 € | 464 925,61 €  |
| Chap 040 R | 2182    | Opération d'ordre de transfert entre sections | 217 000 €    | 127 710 € | 344 710 €     |

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :

|                       | Dépenses           | Recettes           |
|-----------------------|--------------------|--------------------|
| <b>Fonctionnement</b> | 1 964 710 €        | 2 498 000 €        |
| <b>Investissement</b> | 851 710 €          | 851 710 €          |
| <b>Budget Total</b>   | <b>2 816 420 €</b> | <b>3 349 710 €</b> |

#### Proposition

Le président propose au Conseil Communautaire :

- D'entériner la vente de la mini BOM au prix de 33 000 € ;
- D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget Ordures Ménagères,
- De procéder aux écritures comptables relative à cette vente,
- De sortir les biens de l'actif après la vente,
- D'autoriser Monsieur le Président ainsi que la Trésorière de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser le Président à signer tous documents afférents,
- De poursuivre le service des Domaines dans le cadre d'un recours en indemnisation

**2022-126 – Budget SPANC Décision Modificative n°1 - Amortissement subvention**

*(Lecture : Daniel Tonna Vice-Président)*

- ✓ **ADOPTÉ :**  
 ✓  à l'unanimité  
 ✓  à la majorité

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

**Exposé**

Selon les articles L 2321-2 27°,28° et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'amortissement des subventions d'équipement reçues est obligatoire, si les biens amortis ont été acquis ou réalisés à l'aide de subventions, celles-ci doivent faire l'objet d'une reprise progressive en section de fonctionnement. Les subventions doivent alors être amorties sur la même durée que l'acquisition du bien.

Pour le fonctionnement du service Assainissement Non Collectif, un véhicule Partner a été acheté pour un montant de 16 400 € avec une subvention exceptionnelle d'équipement versée par le budget Assainissement Collectif à hauteur de 3 200 €.

Pour permettre l'amortissement de cette subvention d'équipement, il est nécessaire d'ouvrir des crédits aux chapitres d'ordre 040 (article 13918) et 042 (article 777). Le bien étant amorti sur 7 ans, le besoin d'amortissement de la subvention s'élève à 3 200 € / 7 soit 457 €.

Les crédits n'étant pas inscrits aux budgets primitifs 2022, la décision modificative ci-dessous est proposée :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

| Chap.      | Article | Intitulé  | BP 2022 | DM n°2 | TOTAL BP 2022 |
|------------|---------|---|---------|--------|---------------|
| Chap 042 R | 777     | Quote-part des subventions d'investissement transférées | 0 €     | 500 €  | 500 €         |
| Chap 023 D | 023     | Virement à la section d'investissement                  | 4 386 € | 500 €  | 4 886 €       |

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

| Chap.      | Article | Intitulé                                 | BP 2022 | DM n°2 | TOTAL BP 2022 |
|------------|---------|--|---------|--------|---------------|
| Chap 021 R | 021     | Virement de la section de fonctionnement | 4 386 € | 500 €  | 4 886 €       |
| Chap 040 D | 13918   | Autres                                   | 0 €     | 500 €  | 500 €         |

Après intégration de cette décision modificative, l'équilibre du budget se présente comme suit :

|                | Dépenses | Recettes  |
|----------------|----------|-----------|
| Fonctionnement | 75 500 € | 91 500 €  |
| Investissement | 23 500 € | 23 500 €  |
| Budget Total   | 99 000 € | 115 000 € |

### Proposition

Le président propose au Conseil Communautaire :

- D'approuver la Décision Modificative n°1 du budget SPANC,
- De procéder aux écritures comptables,
- D'autoriser Monsieur le Président ainsi que la Trésorière de la CCPLx chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

## 2022-127 – Budget Ordures ménagères - constitution de provisions pour créances douteuses

*(Lecture : Daniel Tonna Vice-Président)*

|   |
|---|
| ✓ <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté de communes du Pays de Luxeuil a pris en charge le traitement des factures des ordures ménagères. Cette mission entraîne la prise en charge au budget des créances irrécouvrables qui correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Conformément à l'article R2321-23 du CGCT, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice.

Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables, le Président propose au conseil communautaire de constituer une provision pour créances douteuses à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » sur le budget Ordures Ménagères.

Pour ce faire la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance est présentée. Ce principe permet une comptabilisation progressive qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis. Il est donc proposé le mode de calcul suivant :

| Exercice de prise en charge de la créance | Taux de dépréciation |
|---|----------------------|
| 2016                                      | 90 %                 |
| 2017                                      | 70 %                 |
| 2018                                      | 50 %                 |
| 2019                                      | 30 %                 |
| 2020                                      | 20 %                 |
| 2021                                      | 8 %                  |

Pour l'exercice en cours il est plus pertinent d'appliquer 1 % des recettes inscrites au budget primitif 2022 car à ce jour, la majorité des créances sont des impayés qui n'ont pas encore basculé en contentieux.

#### Budget Ordures Ménagères

| CREANCES RESTANT A RECOUVRER |               | APPLICATION DU MODE DE CALCUL |   |
|------------------------------|---------------|-------------------------------|---|
| Exercice de créances         | Montant total | Taux de dépréciation          | Montant du stock de provisions à constituer |
| 2016                         | 3 471.10 €    | 90 %                          | 3 124 €                                     |
| 2017                         | 8 618.00 €    | 70 %                          | 6 033 €                                     |
| 2018                         | 23 762.43 €   | 50 %                          | 11 881€                                     |
| 2019                         | 34 483.33 €   | 30 %                          | 10 345 €                                    |
| 2020                         | 47 117.20 €   | 20 %                          | 9 423 €                                     |
| 2021                         | 81 297.68 €   | 8 %                           | 6 504 €                                     |
| RECETTES INSCRITES AU BP     |               | APPLICATION DU MODE DE CALCUL |   |
| 2022                         | 1 500 000 €   | 1 %                           | 15 000€                                     |

|              |                 |
|--------------|-----------------|
| <b>SOMME</b> | <b>62 310 €</b> |
|--------------|-----------------|

Ainsi le montant de la provision à constituer pour le budget ordures ménagères s'élève à 62 310 €.

Etant donné qu'une provision a été constituée depuis l'exercice 2016 à hauteur de 57 861 € diminuée des reprises de l'exercice 2022 (9 827 €) soit **48 034 €**, **il reste donc à provisionner sur l'exercice 2022 la somme de 14 276€ au compte 6817** (dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants).

| Provisions au 31.12.2020 | Reprise sur exercice 2021 (ANV) | Reprise sur exercice 2021 (Créances éteintes) | Augmentation de la provision exercice 2022 | Total Provisionné |
|--------------------------|---------------------------------|---|--|-------------------|
| 57 861 €                 | 2 935 €                         | 6 892 €                                       | 14 276 €                                   | 62 310 €          |

### Proposition

Vu l'avis de la commission des finances du 25/11/2022

Le Président propose donc au conseil communautaire :

- D'approuver le mode de calcul prenant en compte l'ancienneté de la créance,
- De constituer la provision sur le budget Ordures Ménagères comme exposé ci-dessus,
- D'affecter la somme de 14 276 € au compte 6817 "dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants", les crédits étant inscrits au budget primitif 2022 (15 000 €).

### 2022-128 – Budgets Général et Ordures Ménagères - Créance irrécouvrable - admission en non-valeur

*(Lecture : Daniel Tonna Vice-Président)*

|   |
|---|
| <p>✓ <b>ADOPTÉ :</b></p> <p>✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité</p> <p>✓ <input type="checkbox"/> à la majorité</p> |
|---|

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

L'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable public dès lors que la créance lui paraît irrécouvrable.

C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables.

La décision d'admission en non-valeur relève de la compétence de l'assemblée délibérante et précise le montant admis.

La Trésorière de Luxeuil-les-Bains a présenté des états de titres irrécouvrables relatifs aux budgets Général et Ordures Ménagères pour les motifs tels que :

- Poursuite sans effet,
- RAR inférieur seuil poursuite
- PV de carence - Poursuite sans effet
- N'habite plus à l'adresse indiquée...

Le montant des états de titres irrécouvrables présentés par le trésorier sont exposés ci-dessous :



### \*Budget Général

| N° | PERIODE      | NATURE                 | MONTANTS ANV    | NOMBRE FACTURES ANNUELLES | MONTANTS ANNUELS |
|----|--------------|------------------------|-----------------|---------------------------|------------------|
| 1  | Année 2016   | 1 Facture Périscolaire | 20.66 €         | 4 046                     | 302 293 €        |
| 2  | Année 2017   | 1 Facture Périscolaire | 0.55 €          | 4 423                     | 310 702 €        |
| 3  | Année 2016   | 15 factures Crèches    | 84.90 €         | 732                       | 69 940 €         |
| 4  | Année 2018   | 3 factures Crèches     | 27.50 €         | 675                       | 80 693 €         |
| 5  | Année 2019   | 9 factures Crèches     | 66.13 €         | 589                       | 74 915 €         |
| 6  | Année 2020   | 20 factures Crèches    | 113.91 €        | 388                       | 52 371 €         |
| 7  | Année 2021   | 7 factures Crèches     | 17.90 €         | 513                       | 80 647 €         |
| 8  | Année 2022   | 3 factures Crèches     | 0.16 €          |                           |                  |
|    | <b>TOTAL</b> | <b>59 Factures BG</b>  | <b>331.71 €</b> |                           |                  |

### \*Budget Ordures Ménagères

| N° | PERIODE      | NATURE                | MONTANTS ANV      | NOMBRE FACTURES ANNUELLES | MONTANTS ANNUELS |
|----|--------------|-----------------------|-------------------|---------------------------|------------------|
| 1  | Année 2017   | 1 Facture OM          | 0.69 €            | 13 524                    | 1 521 276 €      |
| 2  | Année 2018   | 6 Factures OM         | 375,05 €          | 13 330                    | 1 390 251 €      |
| 3  | Année 2019   | 10 Factures OM        | 1 078.91 €        | 13 268                    | 1 363 588 €      |
| 4  | Année 2020   | 25 Factures OM        | 1 353.38 €        | 13 299                    | 1 304 853 €      |
| 5  | Année 2021   | 13 Factures OM        | 122.03 €          | 13 412                    | 1 497 667 €      |
| 6  | Année 2022   | 12 Factures OM        | 4.95 €            |                           |                  |
|    | <b>TOTAL</b> | <b>67 factures OM</b> | <b>2 935.01 €</b> |                           |                  |

### Proposition

Vu l'avis de la commission des finances du 25 novembre 2022

Le Président propose au conseil communautaire

- L'admission en non-valeur des redevances irrécouvrables sur le budget Général dont le montant s'élève à trois cent trente et un euros soixante et onze centimes (331,71 €).
- 
- L'admission en non-valeur des redevances irrécouvrables sur le budget Ordures Ménagères dont le montant s'élève à deux mille neuf cent trente-cinq euros un centime (2 935.01€).
- D'affecter ces sommes au compte 6541 "créances admises en non-valeur".
- D'effectuer une reprise au compte 7817 "reprises sur dépréciations des actifs circulants".

**2022-129 – DSP Assainissement collectif : prolongation de la durée du contrat**

(Lecture : Loïc Laborie Vice-Président)

→ **Prise de parole :**

*Claudette Faivre-Bazin demande de combien est la plus-value.*

*Loïc Laborie répond que la valeur du contrat n'a pas changée.*

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

**Exposé**

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a confié la gestion de son service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains à la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, par un contrat de délégation par affermage, autorisé par délibération n°2015-005 en date du 7 janvier 2015, et entré en vigueur le 3 février 2015 pour une durée de huit (8) ans.

Le contrat de délégation a été complété par trois avenants.

L'avenant n° 1 au contrat de délégation a pour objet notamment, de prendre en compte la convention pour le traitement des eaux usées de la base aérienne et d'ajuster en conséquence la rémunération du Délégitaire, de traiter les modalités de facturation de la part communautaire de la redevance d'assainissement avec les communes dont le périmètre est inclus dans le contrat de délégation, d'intégrer des missions incombant au Délégitaire concernant la gestion, l'entretien et l'exploitation des sondes de mesures et des préleveurs sur les réseaux de transport, et d'adapter les stipulations contractuelles aux dernières évolutions législatives et réglementaires.

L'avenant n° 2 au contrat de délégation a pour objet de prendre en compte la modification de la filière d'évacuation des boues de la station d'épuration et d'adapter les stipulations contractuelles, notamment celles financières, liées à cette modification.

L'avenant n° 3 au contrat de délégation a pour objet de régler les modalités de réalisation, par le délégataire, de travaux d'amélioration via le solde de la dotation de renouvellement.

L'échéance du contrat est fixée au 2 février 2022. Par délibération en date du 17 octobre 2022, la collectivité a validé le renouvellement du principe d'une gestion par affermage du service. La collectivité a également entériné à cette occasion, la formation d'un groupement d'autorités concédantes avec la ville de Luxeuil-les-Bains afin d'optimiser les coûts et la gestion des deux services.

Les études menées en ce sens par la collectivité ont mis en lumière la nécessité de prolonger le contrat actuel afin de bénéficier de conditions optimales dans le cadre de la procédure de passation du nouveau contrat.

Il est, à ce titre, envisagé de fixer la date d'échéance du contrat au 30 juin 2023 (soit une prolongation d'environ 5 mois).

Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire d'approuver l'avenant n° 4 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

## Proposition

**VU** les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique et notamment ses articles L.3135-1 et R.3135-7 ;

**VU** le contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil et ses annexes ;

**VU** les avenants n°1, 2 et 3 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil ;

**VU** le projet d'avenant n° 4 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil, en annexe à la présente délibération ;

**VU** l'exposé des motifs ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 4 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n° 4 au contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire.

## 2022-130 – DSP Assainissement collectif : protocole de fin de contrat

*(Lecture : Loïc Laborie Vice-Président)*

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil a confié la gestion de son service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil-les-Bains à la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux, par un contrat de délégation par affermage, autorisé par délibération n°2015-005 en date du 7 janvier 2015, et entré en vigueur le 3 février 2015 pour une durée de huit (8) ans.

L'échéance du contrat est fixée au 2 février 2022.

Les dispositions du contrat fixent des règles générales régissant la fin de la délégation.

Eu égard aux enjeux liés à la transmission des biens, des personnels et des données, il est nécessaire de venir préciser les modalités dans le cadre d'un protocole de fin de contrat qui permettra à la collectivité de s'assurer de la continuité du service.

Il est ainsi demandé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de protocole de fin de contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil et d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit protocole.

### **Proposition**

**VU** les articles L.1410-1 et suivants et R.1410-1 et suivants, les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** le contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil et ses annexes ;

**VU** l'exposé des motifs ;

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** le protocole de fin de contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil, joint en annexe ;
  
- **D'AUTORISER** le Président à signer le protocole de fin de contrat de délégation par affermage du service public de transport et de traitement des eaux usées sur la station d'épuration de l'agglomération de Luxeuil de la Communauté de communes du Pays de Luxeuil avec la Société VEOLIA Eau – Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire.
  
- Compagnie Générale des Eaux et toutes pièces afférentes à cette affaire.

## 2022-131 – Désignation et représentations communautaires au sein du comité de pilotage du site Natura 2000 de la vallée de la Lanterne

*(Lecture : Jacques Deshayes, Président)*

→ **Prise de parole :**

*Le Président propose Alain Schelle comme représentant de la CCPLx au comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne ;*

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

## **Exposé**

La zone Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne est caractérisée et localisée près de la Lanterne et de ses principaux affluents (La Semouse, Le Breuchin, La Combeauté...), qui sont à la base du développement d'une mosaïque de milieux remarquables (forêts, bois marécageux, prairies inondables, tourbières...) permettant l'expression d'une importante diversité faunistique et floristique.

La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, de par sa localisation, est située dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne et à ce titre est membre de droit du comité de pilotage de cette zone Natural 2000.

Il convient donc de désigner un représentant au sein de ce comité.

## **Proposition**

Le Président propose au conseil communautaire :

- De désigner un membre de l'assemblée communautaire pour représenter la CCPLx au comité de pilotage du site Natura 2000 de la Vallée de la Lanterne ;
- De le charger de notifier aux différents organismes qui animent ce comité de pilotage le nom de ce représentant.

## **2022-132 – Action 70 avenant au pacte d'actionnaires**

*(Lecture : Frédéric Burghard Vice-Président)*

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

## **Exposé**

La SEM Action 70 a été créée en 1990 à l'initiative conjointe du Département de la Haute-Saône, de la Caisse des dépôts et consignations et de la Caisse d'Épargne. Son principal champ d'intervention consiste à porter des projets d'immobilier d'entreprise et d'immobilier collectif (hôtels d'entreprises) destinés à favoriser l'accueil et le développement d'entreprises en Haute-Saône.

En application de la loi NOTRe, le Département a cédé une partie de ses actions aux EPCI de Haute-Saône afin que ceux-ci bénéficient d'un outil mutualisé. Dans le prolongement de cette décision, la SEM Action 70 a fait évoluer son objet social en élargissant son offre en matière immobilière, au service des intercommunalités actionnaires de la société.

Au titre de la solidarité territoriale, d'une façon générale, la SEM pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cet élargissement de l'objet social génère une nouvelle dynamique nécessitant une capacité d'intervention renforcée. Les actionnaires de la SEM ont décidé de procéder à une augmentation de capital d'Action 70.

Un éventail d'intervention plus large et une augmentation de capital - dont la réalisation sera constatée avant le 31 décembre 2022, rendent nécessaire aujourd'hui une adaptation du pacte d'actionnaires signé le 8 décembre 2017 entre les Parties (le « Pacte Initial ») afin de le mettre en cohérence avec l'optimisation de l'activité de la Société et à la confirmation de ses règles de gouvernance.

L'avenant concerne :

- **Article 2.1. Domaines d'activités de la société** : les sièges d'intercommunalités ne sont plus visés dans les types de produits ;
- **Article 3.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration** : précision législative relative à la prise de participations de la société dans d'autres structures. La décision est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration ;
- **Article 5.4. Dossiers de séances** : les dossiers de séances produits au Comité d'engagement devront désormais prendre en compte les caractéristiques techniques des bâtiments, notamment environnementales ;
- **Article 9. Plan d'affaires** : le plan d'affaires fera désormais l'objet d'une mise à jour semestrielle. Si un retard de plus de 25% est constaté, la société disposera d'un délai d'un an pour rétablir la situation. A défaut, la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) pourra invoquer son droit de sortie ;
- **Article 10. Fonds propres de la société** : dans le cas d'une augmentation de capital, les actionnaires libéreront leurs fonds de manière partielle et progressive en fonction des besoins et des projets de la société ;
- **Article 13. Droit de sortie en cas de blocage ou de désaccord** : prise en compte des dispositions nouvelles de l'article 9 - droit de sortie en cas de cas de retard significatif du plan d'affaires ;
- **Article 24. Clause anti-blanchiment de capitaux** : ajout réglementaire
- **Article 25. Responsabilité sociétale de l'entreprise** : la CDC étant signataire des principes de l'investissement responsable des Nations Unies, il convient que la société s'aligne sur les obligations incombant à la CDC.

### Proposition

Le Président propose au Conseil Communautaire :

- **D'APPROUVER** l'avenant au pacte d'actionnaires de la SEM ACTION 70, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant au pacte d'actionnaires de la SEM ACTION 70 et toutes pièces afférentes à cette affaire.

## 2022-133 – Règlement intérieur des gens du voyage

*(Lecture : Sylvie Gavaille Vice-Présidente)*

→ **Prise de parole :**

*Le Président indique que l'aire est remplie entre 90 et 100%, ce qui correspond à environ 300/400 euros de recettes mensuelles*

Maryline Mantion et Sophie El Omri ont soulevé la problématique des Gens du Voyage qui sont installées sur les terrains des 7 Chevaux.

Loïc Laborie explique qu'il y a un problème de foncier et que les personnes qui occupent actuellement l'aire sont des gens du voyages « sédentaires » alors qu'e notre aire devrait être réservée aux « itinérants ».

Ainsi ces derniers se sont donc installés dans la ZA des 7 Chevaux.

Loïc Laborie précise que c'est une occupation illégale mais qu'il fait comprendre leur mode de vie.

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

La Communauté de communes du Pays de Luxeuil a dans ses compétences l'aménagement, l'entretien et le fonctionnement des aires d'accueil définies dans le cadre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2021, l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage est à nouveau en service, elle présente une capacité d'accueil de 10 places.

Sa gestion a été confié à un prestataire, SOGEIMA via un marché annuel renouvelable trois fois.

Le prestataire gère :

1. l'accueil des gens du voyage (gestion des arrivées et des départs) et la coordination de l'attribution des places suivant les modalités du règlement intérieur ci-après annexé.
2. le gardiennage et le bon fonctionnement de l'aire et l'application du règlement intérieur.
3. l'élaboration et le suivi de tous les actes de gestion et d'administration courante nécessaires à la gestion de l'aire.
4. l'entretien courant et la maintenance de l'aire ainsi que les petites réparations.
5. la perception, pour le compte de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil des droits d'usage.

La délibération 2021-086 a adopté un règlement intérieur et fixé le droit d'usage et d'emplacement à 5 €.

Ce droit d'usage comprend le droit d'emplacement, l'alimentation en eau et en électricité ainsi que le collecte des ordures ménagères.

L'utilisation de l'aire par les voyageurs implique l'acceptation des dispositions prévues par le règlement qui leur sera remis lors de son arrivée.

Au vu de l'inflation énergétique actuelle, la commission « services aux familles, petite enfance et enfance » réunie le 16 novembre 2022 décide de faire évoluer le droit d'usage à 6€ / jour.

### Proposition :

Le Président propose donc au conseil communautaire

- De fixer le droit d'usage par emplacement à 6€ / jour à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- D'abroger le règlement intérieur adopté 2021-086
- D'adopter le règlement intérieur tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

## 2022-134 – Convention de partenariat avec Info Jeunes

(Lecture : Sylvie Gavaille, Vice-Présidente)

|   |   |
|---|---|
| ✓ | <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ | <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ | <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, la communauté de communes participe au fonctionnement et aux actions du Bureau Information Jeunesse (BIJ), aujourd'hui nommé Infos Jeunes dans le cadre de sa compétence « action sociale » (article 6.3.1 de ses statuts, arrêté préfectoral du 1er juillet 2008)

Cette collaboration est formalisée par une convention de partenariat dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022.

L'association a déposé une demande de renouvellement de la convention en date du 14 novembre 2022.

Considérant la contribution au développement du territoire du projet de l'association tel que défini dans son dossier de demande, il est proposé de renouveler le soutien à l'association.

En effet, la mission principale d'Info Jeunes d'être à l'écoute de toutes et de tous, sans exception est cohérente avec la politique de cohésion sociale poursuivie par la collectivité, Et constitue un excellent levier d'action, la mise en œuvre d'opération telles que :

- Information documentaliste généraliste actualisée : études, formations, jobs, logements, droits, loisirs, santé...
- L'accompagnement individuel : emploi, logement, social...
- Point d'accès informatique, pour laquelle la CCPLx a soutenu le renouvellement du parc informatique via une subvention spécifique
- Un point de vente, permettant l'accès à la culture via une billetterie concert, spectacles et festivals
- Des actions spécifiques tels que Journée Jobs, actions dans les écoles...
- L'accueil de permanences (SNCF)

Infos Jeunes est un relais stratégique dans le développement de moyen facilitateurs pour réduire la fracture numérique, axe stratégique de la Dynamique Territoriale de Cohésion Sociale adoptée par délibération 2022-066.

En 2021, le Bureau Information Jeunesse du Pays de Luxeuil a recueilli 5 828 sollicitations.

- Le projet de convention d'objectif prévoit le maintien des modalités du soutien de la communauté de communes au fonctionnement et aux actions au travers de :
- La mise à disposition d'un local, situé 41, Rue Victor Genoux à Luxeuil les Bains
- Le versement d'une aide financière à hauteur de 27 000.00 € (équivalent d'un SMIC chargé environ) par an pendant 4 ans, sous réserve de l'atteinte des objectifs définis dans la convention et de production des justificatifs financiers



## **Proposition**

Le président propose au Conseil Communautaire :

- De l'autoriser à signer à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes du Pays de Luxeuil et le Centre Information Jeunesse de Haute Saône,
- De l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à l'ensemble des opérations comptables nécessaires,
- De l'autoriser à signer toute pièce ou tout acte afférents au dossier.

## **2022-135 – Prise en charge des adhésions ACSL pour les accueils de loisirs**

*(Lecture : Sylvie Gavoille, Vice-Présidente)*

|   |
|---|
| ✓ <b>ADOPTÉ :</b>                                   |
| ✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité |
| ✓ <input type="checkbox"/> à la majorité            |

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### **Exposé :**

Dans la séance du 25 juin 2018, le conseil communautaire a défini le schéma Directeur de sa politique communautaire en direction de la famille.

Jusqu'au 31 août 2022, l'Association des Centres Sociaux Luxoviens et les Francas de Haute-Saône étaient missionnés via une convention de partenariat pour la mise en place et à l'animation des accueils de loisirs sur le territoire.

Dans sa séance du 18 juin 2012, le bureau communautaire après en avoir délibéré a décidé à l'unanimité de prendre en charge par la communauté de communes 50% du montant des adhésions annuelles demandées aux familles lorsque les enfants fréquentent **exclusivement** les temps d'accueils péri et extrascolaires inscrits dans le Contrat Enfance Jeunesse, sur présentation de justificatifs.

Le montant de ces adhésions s'élève à 1 245€ soit 639€ pour la période 2020-2021 et 606€ pour la période 2021-2022.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022, cette mission est encadrée par un marché public et il n'y aura plus de prise en charge de ces adhésions.

La commission « Services aux familles, petite enfance, enfance », réunie le 16 novembre 2022 propose de retenir et de verser, une subvention de 1 245€ au titre des adhésions à l'Association des Centres Sociaux Luxoviens pour la prise en charge des adhésions des enfants ayant fréquenté exclusivement l'accueil de loisirs sur les années scolaire 2020-2021 et 2021-2022.

### **Décision :**

Le Président propose au conseil communautaire après avoir entendu l'exposé du rapporteur de la commission « services à la personne » :

- De retenir et de verser, une subvention de 1 245€ au titre des adhésions à l'Association des Centres Sociaux Luxoviens.
- De l'autoriser lui ou son représentant à signer les conventions et tous documents y afférents ;
- De l'autoriser lui ou son représentant à procéder à l'ensemble des opérations comptables nécessaires.

## 2022-136 – RPE : convention de partenariat

*(Lecture : Syvlie Gavaille, Vice-Président)*

|  |
|--|
| ✓ <b>ADOPTÉ :</b><br>✓ <input checked="" type="checkbox"/> à l'unanimité<br>✓ <input type="checkbox"/> à la majorité |
|--|

**POUR : 36**  
**CONTRE : 0**  
**ABSTENTION (S) : 0**

### Exposé

C'est en avril 2012, que le Relais Parents Assistants Maternels créé 9 ans plus tôt par la Communauté de communes du Pays de Luxeuil, faisait l'objet de sa première convention de mutualisation avec les collectivités limitrophes. Depuis, le service nommé « Brin d'éveil » s'est inscrit comme l'un des acteurs essentiels de la Petite Enfance sur les Communautés de communes du Pays de Luxeuil, Triangle vert et des 1000 Etangs.

### I. LES MISSIONS DU SERVICE « BRIN D'ÉVEIL »

Auparavant dédié au seul accueil individuel, le service « Brin d'éveil » a progressivement vu ses missions évoluer jusqu'à la réforme de 2021. Ainsi, le décret n°2021-1115 du 25 août 2021 transforme les Relais Assistants Maternels en **Relais Petite Enfance** et précise les missions qui leur sont dorénavant attribuées. En parallèle, un Référentiel des Relais Petite Enfance vient fixer un cadre de référence national dans lequel le service doit s'inscrire afin de pouvoir bénéficier de la prestation de service versée par la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Saône.

### II. MUTUALISATION

Depuis sa création, le service Brin d'éveil fait l'objet d'un suivi partenarial via un Comité de pilotage. D'un point de vue budgétaire, la mutualisation permet à chaque collectivité des économies d'échelle avec un reste à charge (après versement des prestations CAF) à fractionner entre les trois CC selon une clé de répartition définie.

Satisfaits des atouts générés par ces accords de partage du service aux cours des 10 dernières années, le Comité de pilotage, réuni en date du 24 octobre 2022, propose aux trois Conseils communautaires, la poursuite de la mutualisation.

### III. SIGNATURE D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE MUTUALISATION ET D'UN CONTRAT CAF

A ce titre, les services se sont attachés à la rédaction d'une nouvelle convention tenant compte notamment d'une part, des évolutions légales et des missions du Relais Petite Enfance ; d'autre part du contexte propre à chaque collectivité en matière de Services à la Population et des compétences inhérentes.

→ CONVENTION DE MUTUALISATION

La convention définit le cadre global des engagements réciproques entre les communautés de communes du Pays de Luxeuil, des 1 000 étangs et du Triangle Vert, pour la gestion du Relais Petite Enfance « Brin d'éveil ».

Ainsi, les collectivités s'accordent à :

- Nommer la CC du Pays de Luxeuil comme coordonnateur mandataire et en définir son rôle ;
- Etendre la composition du COPIL par l'augmentation d'un à deux représentants de chaque CC afin d'accroître le portage politique ;
- Définir la composition, le rôle et les pouvoirs du Comité de pilotage ;
- Mettre en place un Comité technique constitué de la responsable du RPE, des DGS et des chargés de coopération CTG et ce, dans le but de préparer les COPIL et partager les expériences de terrain sur chaque CC ;
- Inscrire le Relais Petite Enfance dans un ancrage territorial en lien avec les CTG ;
- Arrêter les règles budgétaires notamment de répartition du reste à charge entre les 3 CC à savoir, selon le nombre d'enfants de moins de 6 ans sur chaque territoire (donnée CAF IMAJE)
- Organiser le service en matière d'itinérance et d'espaces mis à disposition ;
- S'engager à un principe de solidarité dans la gestion et ses conséquences financières et humaines en cas de réduction du service, retrait de l'une ou l'autre des CC ou de réduction des financements CAF en s'appuyant sur la même clé de répartition que pour les règles budgétaires.

→ CONTRAT DE PROJET CAF

En annexe de ladite convention, un projet de fonctionnement validé par le Conseil d'Administration de la CAF de Haute-Saône, constitue le document de cadrage qui définit les axes et méthodes de travail du Relais Petite Enfance sur la période contractuelle.

Ce projet de fonctionnement constitue la feuille de route du service en décrivant les enjeux, les moyens mobilisés et actions mises en œuvre en direction des familles d'une part et des professionnels de l'accueil du jeune enfant d'autre part. Les orientations tiennent aussi compte du contexte local et des besoins du public, eux-mêmes identifiées dans chaque Convention Territoriale Globale (CTG).

Les trois collectivités s'engagent à réaliser les objectifs et mettre à disposition les moyens décrits dans le projet et bénéficient, à ce titre, de la prestation de service de la branche Famille et du bonus « mission renforcée », le cas échéant.

La base de calcul des prestations de la Caisse d'Allocations Familiales est l'Equivalent Temps Plein. Ainsi, pour assurer le bon fonctionnement du service, 3 ETP sont nécessaires et prévus au projet de fonctionnement CAF

Proposition

Le Président propose donc au Conseil Communautaire :

- **De décider :**

1. De la poursuite de la mutualisation du Relais Petite Enfance avec les Communautés de communes des 1000 Etangs et du Triangle vert ;
  2. Du renouvellement d'un projet de fonctionnement avec la CAF de Haute-Saône au titre du Relais Petite Enfance mutualisé.
- **D'autoriser** le Président ou son représentant, à signer tous documents afférents :
1. Convention de mutualisation avec les 2 Communautés de communes partenaires ;
  2. Contrat de projet avec la CAF de Haute-Saône.

## Divers

▪ Fonds de concours :

André Dirand interroge le Président sur l'instauration de fonds de concours afin d'aider les projets communaux.

Le Président lui répond que ces fonds de concours seront inscrits au budget 2023.

▪ Eclairage public :

Éric Petitjean indique que la commune de Froideconche va voter la coupure de l'éclairage public entre 23H30 et 6H du matin. Il souhaite savoir si la CCPLx souhaite étendre cette mesure au ZA présentes sur sa commune.

▪ Centre aquatique intercommunal :

Gabriel Mignot s'interroge sur l'avancée du centre aquatique. En effet lors d'une réunion interne, la relance du marché public a été évoquée.

Stéphane Kroemer répond que la CCPLx a choisi de ne pas relancer le marché, il précise que le projet sera redimensionné afin de rester dans l'enveloppe budgétaire. Ainsi l'espace Bien-être ne sera pas réalisé.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, le Président salue l'Assemblée et lève la séance.**

→ **21H40** fin de la séance.

**Le secrétaire de séance**



**Gabriel MIGNOT**



**Le Président**



**Jacques DESHAYES**